

**CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 27 avril 2023 à 19h30** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

<b><u>Séance publique</u></b>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2023– APPROBATION
3	TRAVAUX - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DU CENTRE SPORTIF COMMUNAL – DEMANDE D'OCTROI DE SUBVENTION - DECISION
4	MARCHE PUBLIC - MISSION COMPLÈTE D'AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION DU CENTRE SPORTIF (HALL OMNISPORTS) D'OHEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
5	CONTENTIEUX COMMUNE D'OHEY C/ ETAT BELGE - FINANCEMENT DES ZONES DE SECOURS - RECOURS COUR CONSTITUTIONNELLE - DECISION
6	PIC 2022-2024 – TRAVAUX DE VOIRIE ET EGOUTTAGE RUE DE NALAMONT A HAILLOT - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE - DECISION
7	PIC 2022-2024 – CREATION DE TROTTOIRS RUE DES ESSARTS ET RUE DE LA SOURCE A HAILLOT - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE - DECISION
8	PATRIMOINE – VENTE DES LOTS 3 À 14 DANS LA CADRE DU PERMIS D'URBANISATION RUE SAINT-MORT À HAILLOT – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR – DECISION
9	PATRIMOINE – VENTE DES LOTS 3 À 14 DANS LA CADRE DU PERMIS D'URBANISATION RUE SAINT-MORT À HAILLOT – DÉSAFFECTATION– DECISION
10	PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT EN FAVEUR DE L'ASBL TENNIS CLUB DU GRAND OHEY – APPROBATION
11	ENERGIE - CPAS - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - PRISE D'ACTE
12	ENERGIE - RAPPORT FINAL 2021 "COMMUNES ENERGETIQUES" - PRISE D'ACTE
13	ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI AU 15 AVRIL 2023 – APPROBATION
14	INTERCOMMUNALE - ADHESION A ECETIA - DECISION
15	UVCW – REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE D'OHEY - CANDIDATURE DE MADAME L'ECHÉVINE KALLEN ROSETTE - DECISION
16	ENODIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU 28 AVRIL 2023 - DECISION
17	IMIO – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DU 23 MAI 2023 – DECISION
18	SOCIÉTÉ WALLONNE DE DISTRIBUTION D'EAU – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2023 - DECISION

19	QUESTIONS DES CONSEILLERS
<b>Séance à huis clos</b>	
20	ENSEIGNEMENT - POUR DONNER SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL DU 20 MARS 2023 ET L'OUVERTURE D'UN MI-TEMPS A L'ÉCOLE COMMUNALE D'OHEY - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DURÉE ÉGALE ET SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 20 MARS 2023 AU 7 JUILLET 2023, - B. J. - RATIFICATION
21	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 13 MARS 2023 AU 24 JUIN 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME M. B. EN EN CONGE DE MATERNITÉ DU 11 MARS 2023 AU 24 JUIN 2023 - V. J. - RATIFICATION
22	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE DANS LES ECOLES D'OHEY II, POUR LA PERIODE DU 5 FEVRIER 2023 AU 21 MAI 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME A. V. K. EN CONGE DE MATERNITE DU 5 FEVRIER 2023 AU 21 MAI 2023 - L. B. - RATIFICATION
23	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 27 MARS 2023 AU 31 MARS 2023 - EN REMPLACEMENT DE MADAME J. D. EN CONGE DE MALADIE DU 24 MARS 2023 AU 31 MARS 2023 - B. J. - DECISION - RATIFICATION
24	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN MAITRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 24 MARS 2023 AU 23 AVRIL 2023, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR D. D. EN CONGE DE MALADIE DU 24 MARS 2023 AU 23 AVRIL 2023 - B. L. - RATIFICATION
25	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 18 MARS 2023 AU 25 JUIN 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME A. O. EN CONGE DE MATERNITÉ DU 17 MARS 2023 AU 25 JUIN 2023 - C. C. - RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 18/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 3 AVRIL 2023 AU 14 AVRIL 2023 - EN REMPLACEMENT DE MADAME C. L. EN CONGE DE MALADIE DU 30 MARS 2023 AU 14 AVRIL 2023 - B. J. - RATIFICATION
27	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 4 AVRIL 2023 AU 12 AVRIL 2023 - EN REMPLACEMENT DE MADAME E. R. EN CONGE DE MALADIE DU 4 AVRIL 2023 AU 12 AVRIL 2023 - W. A. - RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,

MIGEOTTE François

Le Bourgmestre,

GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1<sup>er</sup> : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.